

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 430 vom 3. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___430

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 430 du 3 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 430 del 3 maggio 2023

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, FIXATION DE LA PEINE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, PARTIE CIVILE | 22 ad 111 CP, 33 CP, 40 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP, 69 CP, 120 CPP (CH), 122 al. 1 CPP (CH), 231 al. 1 CPP (CH), 431 CPP (CH), 433 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de A.Y._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant invoque la violation du principe de la présomption d'innocence. Il reproche aux premiers juges de s'être fondés sur les seules déclarations du plaignant, malgré des éléments au dossier qui jetteraient un doute sur sa culpabilité. Il fait valoir qu'aucune trace ADN de contact n'a été retrouvée sur le plaignant ou sur lui-même, alors qu'il a été examiné le soir même. Il indique qu'il ne présentait aucun signe physique évoquant une violente altercation et que les prélèvements effectués sous ses ongles se sont révélés négatifs. De même, le cutter et les habits saisis à son domicile n'ont révélé aucun indice. Il relève par ailleurs que le short qu'il portait lors de son arrestation n'avait pas de poche et que la victime l'aurait donc vu s'il était muni d'un objet tranchant. Il soutient que ces éléments matériels interpellent et auraient dû semer le doute dans l'esprit des premiers juges. L'appelant remet ensuite en cause la temporalité des faits. Il observe que, selon l'historique internet de son ordinateur, il avait lancé une vidéo à 21h46, rendant ainsi impossible la version servie par le

plaignant, qui soutenait avoir discuté un moment de divers sujets avec lui avant l'agression, puis avait attendu un moment, était remonté dans son logement et avait appelé les secours à 22h05. Il estime en outre que le fait qu'il ait conversé sur Facebook avec une connaissance à 22h54 le soir même devait aussi faire douter de sa culpabilité. Selon lui, il n'y a aucun élément probant qui vienne corroborer l'accusation. Il rappelle également qu'il était fortement alcoolisé ce soir-là, rendant inconcevable qu'il eût les capacités de commettre « pour ainsi dire le crime parfait, effaçant toutes les traces l'y reliant ». Il estime dès lors que l'appréciation des preuves ne peut conduire qu'à la conclusion qu'un doute raisonnable persiste et que celui-ci doit lui profiter.

E. 3.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_322/2021 précité ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, *ibid.*, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait

qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne seront pas réalisées. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^e phrase, CP ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). L'auteur agit par dessein lorsqu'il prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire ; pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (Graven, L'infraction pénale punissable, 2^e éd., Berne 1995, p. 200 n° 152 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2007/2011, n. 2.1 ad art. 12 CP). Lorsque l'auteur ne veut pas le résultat pour lui-même, mais s'en accommode car il s'agit du moyen de parvenir au but recherché, il agit par dol simple (ATF 119 IV 93 consid. 2/bb ; ATF 98 IV 65 consid. 4 p. 66). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3 ; TF 6B_1142/2020, 6B_1155/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.2). Il y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114 ; TF 6B_418/2021 précité consid. 3.2.2). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_418/2021 précité ; TF 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.3).

E. 3.3

En l'espèce, si les premiers juges ont relevé que l'absence de preuve d'un contact entre les parties était surprenante, ils se sont surtout étonnés de la manière dont les éléments à analyser avaient été sélectionnés (cf. jugement, pp. 29-31). Faute de preuve matérielle, ils se sont dès lors focalisés sur les déclarations des parties, mais aussi de l'épouse du prévenu, de témoins et de l'expertise psychiatrique. Ils ont ainsi notamment retenu que la victime avait immédiatement désigné A.Y. _____ comme étant son agresseur aux personnes venues lui prêter secours ; que l'épouse, lorsqu'elle affirmait que son mari ne buvait pas d'alcool et n'avait pas quitté leur logement, ne pouvait être crue, compte tenu de l'alcoolémie mesurée chez le prévenu et du fait qu'elle avait pris un Tranxilium et mis un casque sur la tête afin de ne plus entendre son mari – qui ne se trouvait pas dans la même pièce ; que le prévenu avait une version des faits qui divergeait de celle de son épouse, notamment au sujet de l'origine d'une petite entaille qu'il avait au front ; qu'il avait admis être sorti de son logement vers 19h00 et être passé par le parking ; qu'il avait soutenu avoir alors assisté à

une bagarre entre la victime et un tiers, dans laquelle il aurait tenté de s'interposer, et avoir été légèrement blessé au front à cette occasion ; qu'il avait admis avoir consommé six ou sept bières d'un litre et demi chacune dans son Hummer ; qu'il avait déclaré peu connaître la victime tout en l'accusant d'avoir tenté de l'escroquer et d'être un voleur et/ou un trafiquant de drogue ; qu'un autre locataire de l'immeuble, C. _____, avait entendu des hurlements vers 22h00 et était descendu au parking où il avait vu la victime blessée : que ce témoin avait déclaré que le prévenu se trouvait souvent dans le parking, « bichonnant » son Hummer et buvant de l'alcool ; que, selon le journal de police, A.Y. _____ avait eu d'autres différends avec des voisins alors qu'il était alcoolisé ; que, selon l'expertise, il avait une personnalité présentant des aspects paranoïaques ; qu'il se vantait d'avoir fait partie des forces spéciales de la police algérienne ; qu'il pouvait parfaitement avoir agressé la victime en un quart d'heure ; qu'il avait pu altérer des preuves, n'ayant été arrêté qu'une heure et demie plus tard (cf. jugement, pp. 31-39). L'ensemble des éléments qui précèdent ont conduit les premiers juges à écarter tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La culpabilité de A.Y. _____ n'est en effet pas douteuse, et, comme on le verra, l'absence de trace ADN ainsi que de certitude quant à l'arme du crime n'y changent rien. X. _____ a désigné le prévenu, qu'il connaissait, comme étant l'auteur de son agression sans ambiguïté à plusieurs reprises, la première fois le soir des faits, lorsque les secours l'ont pris en charge (Dossier A, P. 4 ; PV aud. 3 et 12 ; cf. supra p. 6). Malgré les graves blessures subies, il ne l'a pourtant pas accablé et a été nuancé dans ses déclarations à son égard, concédant que lui et son épouse avaient été les seuls à l'avoir aidé à son arrivée dans l'immeuble, qu'ils avaient développé une relation plus ou moins amicale, discutant ensemble tous les jours, mais qu'il avait commencé à se méfier du prévenu (Dossier A, PV aud. 3, p. 4 ; PV aud. 12, ll. 126-133). Avec les premiers juges, la Cour de céans estime également inconcevable, au vu des circonstances, que le plaignant ait pu accuser à tort le prévenu. A suivre ce dernier, les deux hommes se connaissaient à peine et le plaignant n'aurait alors eu aucune raison de le désigner (jugement, p. 6 ; cf. supra, p. 3).

A.Y. _____ prétend, dans sa version des faits, que le plaignant aurait été la cible d'un règlement de compte entre trafiquants de drogue ou autres (cf. Dossier A, PV aud. 2, R. 12). Or, X. _____ est inconnu des services de police et rien ne permet de soupçonner qu'il ait un lien avec la drogue. S'il craignait de dénoncer son agresseur, il lui aurait suffi de dire qu'il ignorait qui l'avait poignardé, plutôt que de désigner au hasard l'un de ses voisins. Opportunément, A.Y. _____ présente une version des faits qui le place dans le parking, au cœur de l'altercation dans laquelle la victime a été blessée, mais avec un rôle de tiers non concerné, voire de médiateur ou de sauveur (Dossier A, PV aud. 2, pp. 3-4 ; PV aud. 4, ll. 41 ss ; cf. supra p. 3). Sa version comprend une blessure pour lui sur le front, permettant d'expliquer toute trace compromettante de l'altercation qu'il aurait eue avec la victime. La défense s'étonne de l'absence de traces ADN de contact si le prévenu était l'auteur de l'agression. Pourtant, la version servie par A.Y. _____ aurait dû fournir le même genre de traces, dès lors qu'il aurait tenté de séparer les deux individus et que l'un d'eux l'aurait « touché au front » (Dossier A, PV aud. 2, pp. 3-4 ; PV aud. 13, ll. 85-86). Sur ce dernier point, on relève que le prévenu s'est contredit aux débats d'appel, indiquant cette fois-ci ignorer ce qui avait provoqué son saignement au front (cf. supra p. 3). Le plaignant a été poignardé par surprise, juste après avoir tourné le dos à son agresseur. Il avait un bras dans le plâtre, était plus petit et pesait bien moins lourd que le prévenu (P. 69 et 80), par ailleurs ancien militaire. Il portait un T-shirt qui a absorbé le sang de ses blessures, sans qu'il y ait

de projection. Le prévenu n'avait qu'une légère entaille au front. Ces éléments démontrent qu'il n'y a pas eu de bagarre à proprement dite. Il n'est dès lors pas si surprenant qu'aucune trace de sang de l'un ait été retrouvée sur l'autre. Temporellement, la victime dit être sortie vers 22h00. Elle ne prétend pas avoir discuté longuement avec le prévenu (Dossier A, PV aud. 3, R. 5). Même en prenant en compte la supposée dernière connexion internet de ce dernier à 21h46, comme le soutient la défense, A.Y. _____ aurait eu le temps nécessaire pour commettre son acte jusqu'à l'appel au secours du plaignant à 22h05. Quoiqu'il en soit, cet élément à lui seul ne saurait être déterminant au vu de l'ensemble des contradictions émaillant la version du prévenu, notamment quant à sa blessure au front ou encore quant au lieu de sa consommation d'alcool. On relève en outre que dans ses diverses auditions, A.Y. _____ a déclaré qu'il aurait séparé les deux individus, dont l'un d'eux était muni d'un cutter ou autre chose, entre 18h00 et 19h00 (Dossier A, PV aud. 2, p. 3 ; PV aud. 4, l. 43 ; PV aud. 13, l. 77). Or, cette temporalité est contredite par le témoignage de C. _____ qui a déclaré avoir vu la victime vers 22h00 et lui avoir parlé sans obtenir de réponse et que celle-ci avait pris l'ascenseur (Dossier A, PV aud. 5, p. 3) – ce qui corrobore par ailleurs la version de X. _____ (Dossier A, PV aud. 3, p. 4) – sauf à supposer que l'altercation décrite par le prévenu aurait duré jusqu'à 22h00 ou aurait été interrompue durant trois heures pour reprendre violemment ensuite, ce qui n'est pas crédible. Même si les experts ont écarté la présence d'un trouble chez A.Y. _____, il n'en demeure pas moins que certains traits de sa personnalité plus marqués ont été relevés, soit des aspects paranoïaques, avec notamment un besoin de contrôle sur autrui, et des aspects narcissiques, avec un sens exagéré de son importance et de ses capacités. Une sensibilité à la critique a également été mise en avant, ainsi que de l'arrogance et une irritabilité (P. 133, p. 13). Les interactions que le plaignant a décrit avoir eu avec le prévenu sont cohérentes avec les constatations des experts sur la personnalité de ce dernier, ce qui vient encore davantage renforcer la crédibilité de X. _____. Le plaignant a notamment indiqué que A.Y. _____ cherchait à contrôler sa vie, était autoritaire, lui disait qu'il le protégerait ou encore se vantait de son passé militaire (Dossier A, PV aud. 3, R. 5). De plus, selon le plaignant, le prévenu est passé à l'acte au moment où il s'est pour la première fois opposé à lui (ibidem). Point n'est besoin d'échafauder des hypothèses sur l'arme du crime, sur la question de savoir si le prévenu regardait son ordinateur chez lui, s'il buvait de l'alcool dans son Hummer toute la soirée, s'il portait un short avec ou sans poche, s'il a pu avoir un couteau ou un cutter sans que la victime ne s'en aperçoive. Avec les premiers juges, on constate que le prévenu n'a été appréhendé qu'à 23h30 (cf. P. 4) alors que la victime a appelé les secours à 22h05. Il a dès lors disposé d'une heure et demie pour s'organiser. Il a pu se changer, se laver et faire disparaître l'arme du crime. Il a pu converser sur son ordinateur à 22h54 pour tenter de se donner un alibi. On ignore du reste ce qu'il a fait entre 21h46 et 22h54. La défense plaide que son ivresse rendrait improbable une réflexion intelligente sur les mesures à prendre pour couvrir son crime. Or, B.Y. _____ a dans un premier temps contesté que son mari avait consommé de l'alcool le soir en question et, une fois informée que tel avait pourtant été le cas, elle a insisté sur le fait qu'il avait l'air tout à fait normal (Dossier A, PV aud. 1, R. 5, p. 4). Le prévenu a quant à lui prétendu être un buveur occasionnel (Dossier A, PV aud. 4, l. 104). Cependant, un tel buveur ne peut être fonctionnel avec le taux d'alcool qu'il présentait au moment des faits, mesuré entre 2.56 et 3.4 g/kg. Il semble bien plutôt que le prévenu ait l'habitude de consommer régulièrement de l'alcool en quantité, ce qui est du reste corroboré par les experts, par le journal des événements de police ainsi que par le témoin C. _____. Cette accoutumance à l'alcool le

rendait ainsi apte à agir. En définitive, fondée sur les considérations qui précèdent et à l'instar des premiers juges, la Cour de céans a l'intime conviction que A.Y. _____ a bien agressé X. _____ le soir du 25 septembre 2021 et lui a infligé les blessures déjà décrites. Les premiers juges ont retenu à juste titre l'infraction de tentative de meurtre. La Cour de céans fera sienne la motivation convaincante du jugement à cet égard (jugement, p. 42 ; art. 82 al. 4 CPP). Objectivement, trois coups sur les quatre donnés à la victime l'ont été à des endroits où se trouvent des organes vitaux, ce qui a eu pour conséquence d'engager le pronostic vital de celle-ci. Subjectivement, le prévenu s'est à tout le moins accommodé du fait que les coups portés à la victime étaient susceptibles d'engendrer sa mort. Il ne s'est du reste pas enquis de son état, quand bien même il savait lui avoir causé des blessures potentiellement mortelles.

E. 4.1

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle, dès lors qu'il conclut à son acquittement. Celle-ci sera toutefois examinée d'office.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 et 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes :

dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 4.3

L'appréciation des premiers juges est en tout point justifiée et pourra être reprise (cf. jugement p. 43 ; art. 82 al. 4 CPP). A.Y. _____ a agi sournoisement et sans raison, parce que son égo ne semble pas avoir supporté que X. _____ résiste à son besoin de contrôle et s'oppose à lui. Il l'a poignardé à des endroits où se trouvent des organes vitaux, le blessant gravement. Il ne s'est absolument pas soucié de son état malgré les blessures infligées et le plaignant ne doit sa survie qu'à l'intervention rapide des secours. Il a fait preuve d'un mépris total pour le présumé, qu'il tente de discréditer en l'accusant de toutes sortes de malhonnêtetés. Jusqu'aux débats d'appel, il a persisté à en servir une version fantaisiste, soutenant qu'il n'a rien à voir avec l'agression. Il n'a fait montre d'aucune compassion. Au vu de son alcoolisation avancée qui lui vaut une légère diminution de responsabilité à dire d'experts, la culpabilité de A.Y. _____, qui serait écrasante sinon, n'est ainsi plus que « particulièrement lourde ». A charge, les premiers juges ont retenu au casier judiciaire du prévenu une condamnation datant de 2012 pour, entre autres infractions à la loi sur la circulation routière, conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans le sang. Cette condamnation ne figure désormais plus à son casier judiciaire, de sorte qu'il ne peut pas en être tenu compte. Mais le prévenu a été à nouveau et plus gravement condamné en novembre 2022, soit après les faits, alors que l'enquête était en cours, pour le même motif ainsi que pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. Il n'y a pas d'élément à décharge. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 7 ans prononcée par les premiers juges, qui se situe dans les premiers échelons du cadre légal qui s'étend de

E. 5

Conformément à l'art. 51 CP, la détention pour des motifs de sûreté subie par A.Y. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu des risques de fuite et de réitération (art. 221 al. 1 let. a et c CPP), lesquels ont été retenus à bon droit par les premiers juges et perdurent. Il est en effet à craindre qu'en cas de libération à ce stade, le prévenu retourne s'établir en Algérie, pays où il a vécu jusqu'en 2010, ayant une activité professionnelle instable en Suisse, étant désormais séparé de son épouse, de laquelle il dépendait financièrement, et n'ayant plus de domicile. Le prévenu est en outre dangereux, les experts ayant relevé un risque de récidive élevé.

E. 6

L'appelant, comme conséquence de l'acquiescement demandé, conclut à ce que les frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat, à ce que les prétentions civiles de la victime soient rejetées ou que celle-ci soit renvoyée à agir par la voie civile, à ce qu'une indemnité lui soit

allouée pour la détention subie et à ce qu'il soit à nouveau statué sur le sort des pièces à conviction. La condamnation de l'appelant étant confirmée, ces conclusions deviennent sans objet.

E. 7

En définitive, l'appel de A.Y. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Tiphany Chappuis, défenseur d'office de A.Y. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 3'749 fr. 25, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Selon la liste d'opérations produite par Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit de X. _____, dont il n'y a également pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'205 fr. 50, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'749 fr. 25, et l'indemnité du conseil juridique gratuit du plaignant, par 2'205 fr. 50, soit au total 8'964 fr. 75, sont mis à la charge de A.Y. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et celle en faveur du conseil juridique gratuit du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.